



CONVENTION DE BALE

Distr. : générale
23 juin 2015

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur élimination**

Douzième réunion

Genève, 4–15 mai 2015

Point 4 b) i) de l'ordre du jour

**Questions relatives à la mise en œuvre de la
Convention : questions scientifiques et techniques :
directives techniques**

Directives techniques

Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

Note du Secrétariat

Lors de sa douzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté à titre provisoire, dans sa décision BC-12/5, les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, sur la base du projet de directives techniques présenté dans le document UNEP/CHW.12/5/Add.1. Les directives techniques susmentionnées ont été préparées par le Secrétariat sous la direction du petit groupe de travail intersessions chargé de l'élaboration de directives techniques sur les déchets électriques et électroniques, et compte tenu des observations reçues des Parties et autres intéressés après la neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle. Ces directives techniques ont été à nouveau révisées le 4 avril 2015 en fonction des observations reçues des Parties et autres intéressés au 6 mars 2015, ainsi que des résultats d'une réunion en face à face du petit groupe de travail intersessions, tenue les 19 et 20 janvier 2015 à Constance (Allemagne) (voir le document UNEP/CHW.12/INF/7). Le texte de la version finale des directives techniques, tel qu'il a été adopté à titre provisoire, est présenté en annexe à la présente note.

Annexe

**Directives techniques sur les mouvements
transfrontières de déchets d'équipements électriques
et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés,
en particulier en ce qui concerne la distinction
entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle
Version finale révisée (15 mai 2015)**

Table des matières

Abréviations et acronymes.....	4
I. Introduction.....	5
A. Champ d'application	5
B. Considérations générales sur les DEEE.....	6
II. Dispositions pertinentes de la Convention de Bâle.....	7
A. Dispositions générales de la Convention de Bâle.....	7
B. Procédure de contrôle des mouvements transfrontières de déchets	8
C. Définitions des déchets et des déchets dangereux.....	9
III. Directives sur la distinction entre les déchets et les non déchets	10
A. Aspects généraux.....	10
B. Situations dans lesquelles un équipement usagé devrait normalement être considéré comme un déchet ou ne pas être considéré comme un déchet.....	10
C. Évaluation et contrôle d'un équipement usagé destiné à être directement réutilisé.....	14
IV. Directives sur les mouvements transfrontières de DEEE	14
A. Considérations générales.....	14
B. Distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux.....	15
V. Directives sur la mise en application des dispositions relatives aux mouvements transfrontières de DEEE et d'équipements usagés	17
VI. Directives à l'intention des installations concernant la réalisation d'analyses de défaillance, de réparations et de remises en état.....	18
VII. Observations finales.....	19
Appendix I: Glossary of terms	20
Appendix II: Information accompanying transboundary transports of used equipment falling under paragraph 31 (a), including on recording the results of evaluation and testing of used equipment.....	22
Appendix III: Information accompanying transboundary transports of used equipment falling under paragraph 31 (b).....	23
Appendix IV: Reference materials	24
Appendix V: Issues for further work	27
Appendix VI: References.....	30

Abréviations et acronymes

BFR	ignifugeant bromé
CE	Communauté européenne
CEE-ONU	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CFC	chlorofluorocarbone
CMR	Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route
CRT	tubes cathodiques
DEEE	déchets d'équipements électriques et électroniques
kg	kilogramme
LCD	écran à cristaux liquides
mg	milligramme
MPPI	Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OHSAS	Occupational health and safety assessment series (Spécification britannique – Série d'évaluations de la santé et de la sécurité au travail)
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Organisation mondiale des douanes
PACE	Partenariat pour une action sur les équipements informatiques
PC	ordinateur personnel
PBB	polybromobiphényles/biphényles polybromés
PCB	polychlorobiphényles/biphényles polychlorés
PCN	polychloronaphthalènes
PCT	polychloroterphényles/terphényles polychlorés
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
POP	polluant organique persistant
PVC	chlorure de polyvinyle
SH	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ou version courte Système harmonisé) (Élaboré par l'OMD)
SST	Santé et sécurité au travail
StEP	Solving the e-waste probleme (initiative internationale visant à résoudre le problème des déchets électroniques)
UE	Union européenne
UNU	Université des Nations Unies

I. Introduction

A. Champ d'application

1. Les présentes directives techniques fournissent des orientations sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques (désignés ci-après « DEEE ») et d'équipements électriques et électroniques usagés (équipements usagés) qui peuvent être ou non des DEEE, en particulier sur la distinction entre les déchets et les non déchets, conformément aux décisions IX/6, BC-10/5, BC-11/4 et BC-12/5 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (désignée ci-après « la Convention »).
2. Les présentes directives sont axées sur des clarifications relatives aux mouvements transfrontières de DEEE et d'équipements usagés qui peuvent ou non être des déchets. Les pays définissent et évaluent la distinction entre les déchets et les non déchets de différentes manières lorsqu'il s'agit d'équipements usagés destinés, par exemple, à une réutilisation directe ou une utilisation prolongée par le détenteur d'origine aux fins pour lesquelles ils ont été conçus, ou bien destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état. Les équipements usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise à état peuvent constituer des déchets aux yeux de certaines Parties et ne pas en être un pour d'autres. En outre, les présentes directives examinent quels DEEE constituent des déchets dangereux ou d'« autres déchets » et, par conséquent, relèvent des dispositions de la Convention. De telles distinctions s'avéreront utiles pour les organismes chargés de la mise en application lorsqu'ils voudront évaluer si les dispositions de la Convention de Bâle relatives aux mouvements transfrontières s'appliquent, cette dernière ne s'appliquant qu'aux déchets dangereux et autres déchets.
3. Seul le transport transfrontière des équipements et composants usagés entiers qui peuvent être enlevés des équipements, faire l'objet d'essais pour déterminer s'ils sont en état de fonctionner et être ensuite réutilisés directement, envoyés pour une analyse de défaillance, ou réutilisés après réparation ou remise en état est pris en considération dans les présentes directives. Aux fins de ces dernières, le terme « équipements » couvre également de tels composants.¹ Les mouvements transfrontières de matériaux qui ont été retirés lors du démontage ou du recyclage de DEEE ou qui sont issus de ces procédés et constituent des déchets, tels que métaux, plastiques, câbles revêtus de PVC ou verres activés, ne sont pas traités dans les présentes directives, qu'ils relèvent ou non des dispositions de la Convention.
4. Les présentes directives fournissent :
 - a) Des informations concernant les dispositions pertinentes de la Convention applicables aux mouvements transfrontières de DEEE ;
 - b) Des directives sur la distinction entre déchets et non déchets lorsque des équipements usagés font l'objet de mouvements transfrontières ;
 - c) Des directives sur la distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux lorsque des équipements usagés font l'objet de mouvements transfrontières ;
 - d) Des directives générales sur les mouvements transfrontières de DEEE dangereux et d'équipements usagés ainsi que sur l'application des dispositions de la Convention relatives au contrôle.
5. Les présentes directives sont destinées aux organismes publics, notamment ceux qui souhaitent assurer, vérifier et imposer l'application de la législation et dispenser une formation concernant les mouvements transfrontières. Elles sont également destinées à informer tous les acteurs intervenant dans la gestion des DEEE et des équipements usagés afin qu'ils puissent tenir compte des dispositions de la Convention de Bâle et d'autres aspects lorsqu'ils préparent ou organisent des mouvements transfrontières de tels articles.
6. Leur application devrait permettre de réduire les mouvements transfrontières de DEEE dans le cadre de la Convention à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle de ces déchets et diminuer les pressions sur l'environnement exercées par les éventuels DEEE exportés actuellement vers des pays et des installations qui ne sont pas en mesure de les traiter de manière écologiquement rationnelle.

¹ Pour les définitions et explications concernant les termes utilisés dans les présentes directives, se reporter à l'appendice I (Glossaire des termes).

7. Les présentes directives n'abordent pas les autres aspects de la gestion écologiquement rationnelle des DEEE tels que la collecte, le traitement ou l'élimination de ces déchets. Ces aspects peuvent être couverts le cas échéant par d'autres documents d'orientation, dont une série de directives élaborée dans le cadre des deux initiatives de partenariat public-privé suivantes, menées au titre de la Convention de Bâle (voir les décisions BC 10/20, BC-10/21 et BC-11/15 de la Conférence des Parties concernant ces initiatives) :

- a) Initiative pour un partenariat sur les téléphones portables (MPPI) :
 - i) Document d'orientation générale révisé sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie (UNEP/CHW.10/INF/27/Rev.1) ;
 - ii) Directive sur la sensibilisation - considérations touchant à la conception (MPPI, 2009a) ;
 - iii) Directive sur la collecte de téléphones portables usagés (MPPI, 2009 b);
 - iv) Directive sur les mouvements transfrontières des téléphones portables collectés (MPPI, 2009c) ;
 - v) Directive sur la remise en état des téléphones portables usagés (MPPI, 2009d) ;
 - vi) Directive sur la récupération des matériaux et le recyclage des téléphones en fin de vie (MPPI, 2009e).
- b) Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE)
 - i) Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie (UNEP/CHW.11/6/Add.1/Rev.1) (voir les sections 1,2, 4 et 5) ;
 - ii) Recommandations concernant les critères de gestion écologiquement rationnelle (PACE, 2009) ;
 - iii) Directive sur le contrôle, la remise en état et la réparation écologiquement rationnels des équipements informatiques usagés (PACE, 2011a) ;
 - iv) Directive sur la valorisation matière et le recyclage écologiquement rationnels des équipements informatiques en fin de vie (PACE, 2011b);
 - v) Directive sur les mouvements transfrontières d'équipements informatiques usagés et en fin de vie (PACE, 2011c).

B. Considérations générales sur les DEEE

8. Le volume des DEEE générés augmente rapidement en raison de l'utilisation répandue d'équipements électriques et électroniques, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La production mondiale de DEEE pour 2005 a été estimée à 40 millions de tonnes (StEP, 2009). Selon les estimations les plus récentes, 48,9 millions de tonnes de DEEE ont été produits mondialement en 2012 (Huisman, 2012). La quantité de DEEE générée par l'Union européenne, qui a été estimée entre 8,3 et 9,1 millions de tonnes en 2005, devrait atteindre près de 12,3 millions de tonnes en 2020 (Université des Nations Unies, 2007). Actuellement, des DEEE sont exportés vers des pays qui ne possèdent probablement pas les infrastructures et les filets de sécurité sociale permettant de prévenir les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement, et ce en raison de divers facteurs, dont le fait que cette solution revient moins cher que la gestion sur place des déchets, l'existence de débouchés pour les matériaux récupérés ou d'installations de recyclage, et le lieu d'implantation des fabricants d'équipements électriques et électroniques. Toutefois, il existe également dans les pays en développement et les pays à économie en transition des exemples d'installations officielles de recyclage qui réparent, remettent en état et recyclent des équipements usagés et des DEEE de manière écologiquement rationnelle. Cependant, dans certains cas, les pratiques adoptées hors de ces installations, comme par exemple la gestion des déchets en aval, peuvent ne pas constituer une gestion écologiquement rationnelle.

9. Suite à la directive européenne relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques² et à d'autres législations similaires en d'autres lieux, l'utilisation des substances dangereuses dans divers types d'équipements électriques et

² Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. JO L 174, 1.7.2011, pp. 88-110.

électroniques a été largement réduite ou éliminée au cours des dernières années. Cependant, certains types de DEEE peuvent encore contenir des substances dangereuses, telles que plomb, cadmium, mercure, polluants organiques persistants, amiante et CFC, qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement lorsqu'elles ne sont pas correctement éliminées ou recyclées et qui exigent une attention particulière si l'on veut garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets. Dans la plupart des pays en développement et des pays à économie en transition, les capacités de gestion des substances dangereuses présentes dans les DEEE sont insuffisantes. Par exemple, il est clairement établi que le secteur informel de la récupération en Asie exploite des femmes et des enfants pour chauffer les circuits imprimés, brûler les câbles et plonger les équipements dans des acides toxiques afin d'en extraire les métaux précieux tels que l'or (Schmidt, 2006), activités qui causent des dommages à leur santé et à celle de leur communauté ainsi qu'à leur environnement. De plus, les techniques de récupération de matériaux utilisées dans le secteur informel sont non seulement nuisibles pour la santé humaine et l'environnement, mais souvent aussi peu efficaces, ce qui entraîne un gaspillage de précieuses ressources telles que certains métaux critiques pour une utilisation future. Même la gestion des déchets non dangereux peut causer des dommages appréciables à la santé humaine et à l'environnement si elle n'est pas entreprise de manière écologiquement rationnelle.

10. Les DEEE contiennent souvent des matériaux de valeur qui peuvent être récupérés et recyclés, notamment fer, aluminium, cuivre, or, argent, platine, palladium, indium, gallium, métaux de terres rares, et contribuent ainsi à la gestion durable des ressources car l'extraction minière de ces métaux a des répercussions appréciables sur l'environnement. La récupération et l'utilisation de ces matériaux issus des déchets en vue de leur réinjection dans le cycle de production en tant que matières premières peuvent augmenter l'efficacité de leur utilisation et entraîner des économies d'énergie ainsi qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre lorsque des technologies et méthodes adéquates sont appliquées.

11. Une réutilisation directe des équipements ou leur réutilisation après réparation ou remise en état peut contribuer encore davantage au développement durable. En prolongeant la vie utile des appareils, la réutilisation réduit l'empreinte écologique des procédés à forte intensité de ressources utilisés pour les produire. Comme les appareils d'occasion coûtent moins cher que des neufs, une telle réutilisation donne également la possibilité de mettre les équipements à la portée de groupes au sein de la société qui, autrement, n'y auraient pas accès. Dans de nombreux cas, on trouve des installations régionales qui sont spécialisées et disposent d'un personnel compétent capable de réparer et de remettre en état les équipements usagés comme il se doit. Comme de telles installations n'existent pas dans tous les pays, les équipements usagés destinés à la réparation ou à une remise en état peuvent faire l'objet de mouvements transfrontières avant réutilisation.

12. Un traitement incorrect de ces équipements peut avoir des incidences négatives et oblige souvent à éliminer les pièces qui sont remplacées ou mises au rebut. Le manque de clarté concernant la définition de ce qui constitue un déchet a conduit à plusieurs cas où des équipements usagés, exportés notamment vers des pays en développement pour y être, officiellement, réutilisés, se sont révélés en grande partie ne pas être réutilisables ni commercialisables et ont dû être éliminés en tant que déchets dans le pays destinataire.

II. Dispositions pertinentes de la Convention de Bâle

A. Dispositions générales de la Convention de Bâle

13. La Convention de Bâle a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs résultant de la production, de la gestion, des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

14. Au paragraphe 1 de son article 2 (« Définitions »), la Convention définit les déchets comme des « substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ». Au paragraphe 4 de cet article, elle définit l'élimination comme « toute opération prévue à l'annexe IV » de la Convention. Au paragraphe 8 de ce même article, elle définit la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets comme « toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ».

15. Le paragraphe 1 de l'article 4 (« Obligations générales ») définit la procédure par laquelle les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination doivent informer les autres Parties de leur décision. L'alinéa a) du paragraphe 1 stipule que : « les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres

déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13 ». L'alinéa b) du paragraphe 1 stipule : « les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ».

16. Les alinéas a) à e) et g) du paragraphe 2 de l'article 4 énoncent les principales dispositions de la Convention de Bâle concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets, leurs mouvements transfrontières, la réduction au minimum de leur production et les pratiques d'élimination visant à atténuer leurs effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement :

« Chaque Partie prend les dispositions voulues pour :

- a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques ;
 - b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés ;
 - c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;
 - d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;
 - e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion ; »
- « g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles. »

17. Les déchets dangereux et autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'État où ils ont été produits (paragraphe 8 du préambule). Les mouvements transfrontières de ces déchets du pays où ils ont été produits vers tout autre pays ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement (paragraphe 9 du préambule). En outre, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne sont autorisés qu'à condition que :

- a) Ces déchets, s'ils sont exportés, soient gérés de manière écologiquement rationnelle dans l'État d'importation ou ailleurs (paragraphe 8 de l'article 4) ;
- b) Une des conditions suivantes soit remplie (paragraphe 9 de l'article 4) :
 - i) L'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ; ou
 - ii) Les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation ; ou
 - iii) Le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères fixés par les Parties.

B. Procédure de contrôle des mouvements transfrontières de déchets

18. Tout mouvement transfrontière de déchets dangereux et autres déchets est soumis à une notification écrite préalable du pays d'exportation et au consentement écrit préalable du pays d'importation et, s'il y a lieu, des pays de transit (paragraphe 1 à 4 de l'article 6). Les Parties

interdisent l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets vers des pays qui ont interdit l'importation de tels déchets (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4). Certains États ont mis en place des interdictions nationales, suite notamment à la décision III/1 de la Conférence des Parties, laquelle contient un amendement à la Convention qui n'est pas encore entré en vigueur et qui interdit l'exportation de déchets dangereux des pays énumérés à l'annexe VII (États membres de l'OCDE et de l'UE et Liechtenstein) vers des pays non inscrits sur la liste figurant à l'annexe VII. La Convention de Bâle exige également qu'on fournisse aux pays concernés des renseignements sur tout mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux et autres en utilisant le formulaire de notification approuvé (alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4) et que l'expédition approuvée soit accompagnée d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination (alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 4).

19. En outre, les déchets dangereux et autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières sont censés être emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales (alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 4).³

20. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets auquel les pays concernés ont consenti ne peut pas être mené à terme, le pays d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans le pays d'exportation (première phrase de l'article 8). En cas de trafic illicite (tel que défini au paragraphe 1 de l'article 9) du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, le pays d'exportation veille à ce que les déchets en question soient :

- a) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,
- b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la Convention (paragraphe 2 de l'article 9).

21. Aucun mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets n'est autorisé entre une Partie et un État non Partie à la Convention (paragraphe 5 de l'article 4), à moins qu'il existe un accord bilatéral, multilatéral ou régional, comme l'exige l'article 11 de la Convention.

C. Définitions des déchets et des déchets dangereux

22. La Convention de Bâle définit les déchets comme des « substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national » (paragraphe 1 de l'article 2). Elle définit l'élimination dans le paragraphe 4 de l'article 2 comme « toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention ». Il est important de noter que les dispositions nationales concernant la définition des déchets peuvent varier et, par conséquent, la même matière peut être considérée comme un déchet dans un pays, mais pas dans un autre.

23. Les déchets dangereux sont définis dans les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention comme : « a) les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III [« Liste des caractéristiques de danger »] ; et b) les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit ». La définition des déchets dangereux incorpore ainsi la législation interne de sorte qu'une matière considérée comme un déchet dangereux dans un pays, mais pas dans un autre, est définie comme étant un déchet dangereux au titre de la Convention. La Convention impose également aux Parties d'informer les autres Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention, de leurs définitions nationales (article 3). La fourniture d'informations détaillées et précises sur les définitions nationales des déchets dangereux peut faciliter la mise en application des dispositions et éviter les ambiguïtés concernant l'applicabilité des définitions nationales.

24. Afin d'aider les Parties à faire la distinction entre les déchets dangereux et les déchets non dangereux aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, deux annexes ont été ajoutées à la Convention. L'annexe VIII énumère les déchets considérés comme dangereux selon l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III (« Liste des caractéristiques de danger »). L'annexe IX énumère les déchets qui ne sont pas couverts par l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, à

³ À cet égard, il conviendra d'utiliser les Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) (UNECE, 2003 a – voir annexe V, « Bibliographie ») de 2003 ou des versions ultérieures.

moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III. Divers types de DEEE figurent dans les listes de l'annexe VIII et de l'annexe IX. De plus amples informations concernant la distinction entre DEEE dangereux et non dangereux se trouvent dans la section IV.B des présentes directives.

III. Directives sur la distinction entre les déchets et les non déchets

A. Aspects généraux

25. Afin de déterminer si un équipement usagé est un déchet, il peut être nécessaire d'examiner au cas par cas toutes les circonstances, y compris ses antécédents et son devenir proposé. Toutefois, un équipement usagé peut présenter des caractéristiques qui devraient indiquer si cet équipement constitue ou non un déchet.

26. Sans préjudice du paragraphe 31 ci-après, lorsque la personne qui organise le transport d'équipements usagés déclare que leur transport est, ou se veut, un transport transfrontière d'équipements usagés destinés à une réutilisation directe ou une utilisation prolongée par leur détenteur d'origine, aux fins initialement prévues (voir l'alinéa a) du paragraphe 31 ci-après), ou destinés à une analyse de défaillance, à la réparation et à une remise en état (voir l'alinéa b) du paragraphe 31 ci-après), et n'est pas un transport de DEEE, celle-ci devra être en mesure d'apporter les preuves exigées au paragraphe 31 à l'appui de sa déclaration, et de les présenter sur demande aux autorités (à la fois avant, et durant, le transport).

27. Toute Partie qui souhaite ne pas autoriser l'importation ou l'exportation d'équipements électriques et électroniques usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état est parfaitement en droit de l'interdire à condition de respecter les instruments internationaux, régionaux et nationaux applicables. Elle doit en outre informer le Secrétariat de ses souhaits conformément à l'article 3 (« Définitions nationales des déchets dangereux ») et au paragraphe 2 de l'article 13 (« Communication de renseignements ») de la Convention, selon le cas.

28. Lorsqu'une Partie considère que les équipements électriques et électroniques usagés constituent des déchets dangereux, les parties exportatrice et importatrice doivent toutes les deux se conformer aux dispositions de la Convention de Bâle, y compris celles qui ont trait à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

29. Sans préjudice du paragraphe 31 ci-après, toute Partie qui souhaite importer des équipements électriques et électroniques usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état, doit informer le Secrétariat de la Convention de Bâle, conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 13, selon le cas, qu'elle ne considère pas que ces équipements usagés sont des déchets lorsqu'ils sont destinés à :

- a) des installations qui effectuent de telles opérations dans son pays ; ou
- b) des installations qu'elle a spécifiquement identifiées, à l'exclusion de toutes autres installations.

B. Situations dans lesquelles un équipement usagé devrait normalement être considéré comme un déchet ou ne pas être considéré comme un déchet

30. Un équipement usagé est considéré comme un déchet dans un pays s'il est défini ou considéré comme un déchet au sens des dispositions de la législation nationale de ce pays. Sous réserve du paragraphe 31, un équipement usagé doit normalement être considéré comme un déchet si :

- a) cet équipement est destiné à être éliminé ou recyclé plutôt que soumis à une analyse de défaillance ou réutilisé, ou si son devenir est incertain ;
- b) cet équipement n'est pas complet – des pièces essentielles manquent et il ne peut pas exécuter ses principales fonctions ;
- c) cet équipement présente un défaut qui entrave son fonctionnement et ne réussit pas les tests de fonctionnalité pertinents ;
- d) cet équipement a subi des détériorations physiques qui l'empêchent de satisfaire aux normes de fonctionnement ou de sécurité applicables, et ne peut pas être réparé à un coût acceptable ;
- e) cet équipement n'est pas adéquatement protégé contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, par exemple l'emballage est insuffisant ou l'empilage du chargement est inapproprié ;

- f) cet équipement paraît particulièrement usé ou endommagé et son aspect extérieur réduit son attrait commercial ;
- g) un ou plusieurs des éléments constitutifs de cet équipement sont des composants dangereux qui doivent être éliminés conformément à la législation nationale, ou dont l'exportation ou l'utilisation dans un tel équipement est interdite par la législation nationale⁴ ;
- h) il n'existe pas de marché régulier pour ledit équipement ;
- i) cet équipement est destiné à être démonté et cannibalisé (pour obtenir des pièces détachées) ; ou
- j) Le prix auquel l'on achète cet équipement est largement inférieur à celui qu'on devrait payer pour un équipement pleinement opérationnel destiné à être réutilisé.

31. Un équipement usagé devrait normalement ne pas être considéré comme un déchet :

- a) lorsqu'il n'est destiné à aucune des opérations visées à l'annexe IV de la Convention (opérations de récupération ou d'élimination), mais à une **réutilisation directe, ou à une utilisation prolongée par le détenteur d'origine** aux fins initialement prévues, et les pièces suivantes sont fournies ou à disposition, avant et durant le transport :
 - (i) une copie de la facture et du contrat de vente et/ou de transfert de propriété de l'équipement usagé et les documents accompagnant l'équipement conformément au paragraphe 40 et à l'appendice II ci-après, y compris, entre autres, une déclaration signée indiquant que cet équipement a fait l'objet d'essais, est destiné à être directement réutilisé et est totalement fonctionnel, ainsi que des informations sur son prochain utilisateur ou, lorsque cela n'est pas possible, le détaillant ou le distributeur ;
 - (ii) une attestation d'évaluation ou d'essais⁵ sous forme de copie des documents (certificat d'essai, preuve de la capacité fonctionnelle) relatifs à chaque article du lot et un procès-verbal rassemblant toutes les informations portées au dossier (voir la section III.C ci-après) ;
 - (iii) une déclaration de la personne qui organise le transport de l'équipement indiquant que le lot ne contient aucun équipement défini ou considéré comme un déchet dans les pays concernés par le mouvement (les pays d'exportation et d'importation et, le cas échéant, les pays de transit) ;
 - (iv) l'assurance que chaque équipement est individuellement protégé de manière à éviter tous risques et tous dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, grâce notamment à un emballage suffisant et un empilage approprié du chargement.
- b) lorsque la personne qui organise le transport de l'équipement usagé déclare qu'il est destiné à une **analyse de défaillance, ou la réparation et à une remise en état** dans l'intention de le réutiliser ou d'en prolonger l'utilisation par le détenteur d'origine, aux fins initialement prévues, à condition que les critères énoncés aux alinéas a) iii) et a) iv) du paragraphe 31 ci-dessus et les conditions suivantes soient satisfaites :
 - i) l'équipement est accompagné de la documentation décrite au paragraphe 32 ;
 - ii) il existe un contrat en vigueur⁶ entre la personne qui organise le transport et le représentant légal de l'installation où l'équipement doit être réparé, remis en état, ou faire l'objet d'une analyse de défaillance. Le contrat doit aussi renfermer un ensemble minimum de dispositions, y compris les suivantes :
 - a. le but du transport transfrontière (analyse de défaillance, réparation ou remise en état) ;
 - b. des dispositions relatives à l'adhésion aux principes de la gestion écologiquement rationnelle lors du traitement de tous résidus de déchets

⁴ Par exemple, amiante, PCB et CFC, dont l'utilisation est supprimée progressivement ou interdite pour certaines applications dans le cadre d'accords multilatéraux spécifiques sur l'environnement ou par la législation nationale de certains pays.

⁵ L'équipement doit être soumis aux essais avant expédition dans le pays d'exportation.

⁶ Ou document équivalent, dans les cas où le détenteur de l'équipement reste le même.

- dangereux produits au cours de l'analyse de défaillance, de la réparation ou de la remise en état ;
- c. une disposition énonçant la responsabilité pour la personne qui organise le transport de respecter la législation nationale applicable, ainsi que les règles et normes internationales et les directives de la Convention de Bâle. Pour garantir ce respect, les dispositions d. et e. suivantes doivent être incluses ;
 - d. une disposition attribuant les responsabilités aux individus particuliers qui interviennent tout au long du processus, de l'exportation de l'équipement jusqu'à sa soumission à une analyse, sa réparation ou sa remise en état afin qu'il soit totalement fonctionnel, y compris les cas où l'équipement n'est pas accepté par l'installation ou doit être repris ;
 - e. une disposition exigeant que l'installation fournisse à la personne qui a organisé le transport un rapport d'information sur l'analyse de défaillance, la réparation ou la remise à état dont l'équipement a fait l'objet et sur la gestion de tous déchets dangereux résiduels qui auraient pu être produits au cours de ces activités. Le cas échéant, le contrat pourrait inclure la possibilité d'un examen du rapport d'information par la personne qui a organisé le transport, ou par un tiers.

32. Les documents accompagnant une cargaison d'équipements usagés visés dans l'alinéa a) du paragraphe 31 doivent contenir les informations indiquées dans l'alinéa a) du paragraphe 31 et le paragraphe 40. Les documents accompagnant une cargaison d'équipements usagés visés dans l'alinéa b) du paragraphe 31 doivent inclure le formulaire type recommandé figurant à l'appendice III des présentes directives et fournir les informations suivantes :⁷

- a) Nom (ainsi que coordonnées) de la personne qui organise le transport et de la personne qui réceptionne la cargaison à l'installation de destination ;
- b) Description de l'équipement (par exemple nom) ;
- c) Volume de l'équipement ;
- d) Objet du transport transfrontière (par exemple, analyse de défaillance, réparation ou remise en état) ;
- e) Date de commencement du transport ;
- f) Pays concernés ;
- g) Une déclaration signée par la personne qui a organisé le transport des équipements, affirmant l'existence d'un contrat répondant aux exigences spécifiées à l'alinéa b) ii) du paragraphe 31 et qu'il ou elle fournira, sur demande, des informations supplémentaires aux autorités, ainsi qu'une déclaration conforme à l'alinéa a) iii) du paragraphe 31 ci-dessus.

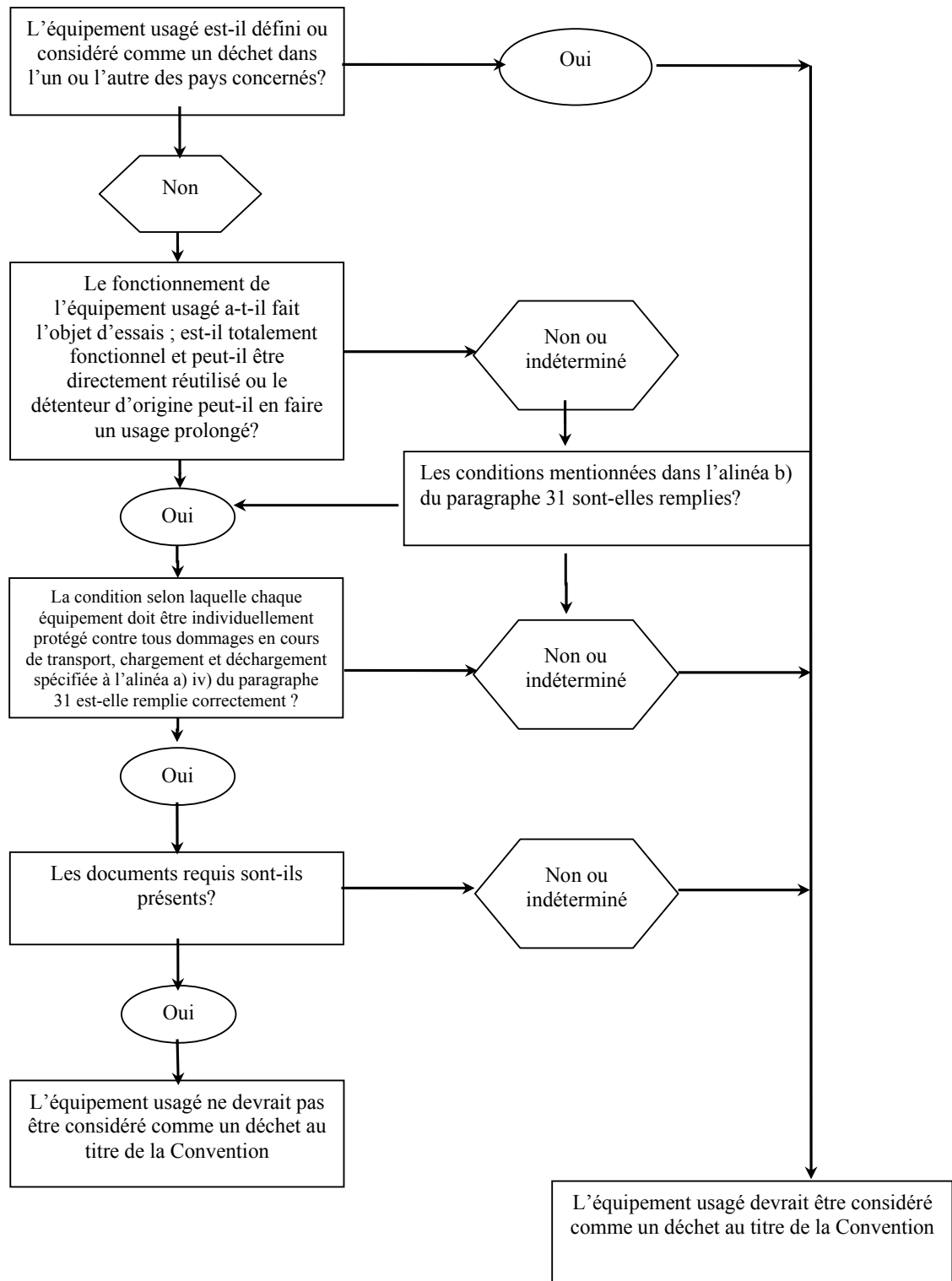
33. Dès réception de la cargaison, l'installation de destination devra fournir une déclaration de réception signée.

34. Les personnes qui organisent le transport doivent conserver les documents mentionnés aux paragraphes 32 et 33 pendant une période d'un an à compter de la date de commencement du transport transfrontière.

35. La Figure 1 résume les étapes décisionnelles décrites dans cette section.

⁷ Dans la mesure où les informations (sauf celles indiquées à l'alinéa c) du paragraphe 32) relatives à une même cargaison sont identiques pour tous les équipements de cette cargaison, ces informations peuvent être fournies sur un seul et même formulaire.

Figure 1 Étapes décisionnelles décrites aux alinéas a) et b) du paragraphe 31



C. **Évaluation et contrôle d'un équipement usagé destiné à être directement réutilisé**

36. Lors de la préparation d'un transport transfrontière d'équipements usagés destinés à être directement réutilisés comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 31, plutôt que de DEEE, la personne qui organise le transport doit suivre les étapes suivantes :

Étape 1 : Évaluation et tests

37. Les tests à effectuer dépendent du type d'équipement en question. Il convient de vérifier le bon fonctionnement des équipements et d'évaluer s'ils contiennent des substances ou composants dangereux. Il est peu probable qu'une inspection visuelle de l'équipement sans contrôle de son bon fonctionnement soit suffisante. Pour la plupart des équipements, un test des principales fonctionnalités est suffisant. La section IV.B des présentes directives fournit des orientations sur l'évaluation de la présence de substances et composants dangereux. Une liste d'exemples de tests de fonctionnalité pour certaines catégories d'équipements usagés figure à l'appendice IV de la note.

38. Les essais doivent être réalisés par un technicien qualité, certifié ou spécialisé.

Étape 2 : Procès-verbal d'essai

39. Les résultats de l'évaluation et des essais doivent être consignés dans présente un procès-verbal. Le procès-verbal doit contenir les informations suivantes :

- a) Nom de l'article ;
- b) Nom du fabricant (si possible) ;
- c) Numéro d'identification de l'article (n° de type), le cas échéant ;
- d) Année de fabrication (si elle est connue) ;
- e) Nom et adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;
- f) Résultats des essais décrits à l'étape 1 (par exemple, identification des pièces défectueuses et des défauts ou indication du bon fonctionnement de l'équipement tout entier), y compris la date du test de fonctionnalité ;
- g) Type d'essais réalisés ;
- h) Déclaration signée par l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement.

40. Le procès-verbal doit accompagner l'expédition et être fixé solidement, mais de manière non permanente soit sur l'équipement usagé lui-même (s'il n'est pas emballé) soit sur l'emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement. Un formulaire type recommandé pour l'enregistrement des résultats de l'évaluation et des essais, notamment la déclaration mentionnée à l'alinéa a) i) du paragraphe 31 ci-dessus, se trouve à l'appendice II des présentes directives.

IV. Directives sur les mouvements transfrontières de DEEE

A. Considérations générales

41. Pour ce qui est des DEEE dangereux au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ou considérés comme dangereux par la législation d'un pays (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier), le respect des interdictions nationales en matière d'importation ou d'exportation s'impose. Lorsqu'il n'existe aucune interdictions nationales, la procédure de contrôle décrite dans la section II.B des présentes directives s'applique. S'agissant des DEEE qui ne sont pas considérés comme dangereux, la Convention de Bâle ne prévoit pas de procédure particulière. Toutefois, certaines Parties ont élaboré des procédures à suivre dans de tels cas, à l'exemple de celles qui s'appliquent aux mouvements transfrontières de déchets de la « liste verte » prévus par la

législation de l'Union européenne⁸ ou de la procédure d'inspection préalable à l'expédition des matériaux destinés au recyclage applicable en Chine.⁹

42. Si l'autorité compétente d'un pays concerné par un mouvement transfrontière de DEEE considère un article donné comme un déchet dangereux aux termes de la législation nationale de ce pays, bien que les autres autorités ne le considèrent pas comme tel, la procédure de contrôle des déchets dangereux décrite au paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention s'applique. Le même mécanisme est proposé pour les cas de divergence d'opinions entre les autorités compétentes concernant la question de savoir si un équipement constitue un déchet ou non. Dans ces cas, les procédures applicables aux mouvements transfrontières de déchets s'appliqueront. Si cette approche est adoptée et les procédures applicables ne sont pas suivies, le mouvement sera considéré comme illicite.

43. Il se peut que certaines Parties considèrent les équipements usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état comme des déchets, et d'autres non. Selon les principes de la Convention, si l'un des pays concernés considèrent que les équipements usagés constituent des déchets, les procédures applicables aux mouvements transfrontières de DEEE, telles qu'indiquées au paragraphe 42 ci-dessus, doivent être suivies. Il convient de noter que, dans certains cas, la décision de classer un équipement usagé destiné à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état comme déchet dangereux pourrait entraîner l'interdiction d'exporter ou d'importer cet équipement au titre de la législation nationale ou en application de la disposition de la Convention interdisant le commerce avec des États non Parties.

B. Distinction entre déchets dangereux et déchets non dangereux

44. Des DEEE figurent à l'annexe VIII de la Convention dans la catégorie de déchets dangereux ci-après :

« A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris¹⁰ contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant sur la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les biphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste B, B1110). »¹¹

45. Des DEEE figurent également à l'annexe IX de la Convention, dans la catégorie de déchets non dangereux ci-après :

« B1110 Assemblages électriques et électroniques :

- Assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages ;
- Déchets et débris¹² d'assemblages électriques et électroniques (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés dans la liste A, les interrupteurs à mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe I (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III (voir rubrique correspondante de la liste A - A1180) ;

⁸ Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets et règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas (voir : <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/legis.htm>).

⁹ Les inspections préalables à l'expédition des matériaux destinés au recyclage sont établies par l'Administration générale du contrôle de la qualité, de l'inspection et de la quarantaine de Chine (AQSIQ). Des informations concernant cette procédure se trouvent sur le site Internet du China Certification & Inspection Group (CCIC) qui est autorisé à gérer cette procédure dans différents pays du monde entier, notamment en Europe, à l'adresse suivante : <http://www.ccic-europe.com>.

¹⁰ Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique.

¹¹ Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg.

¹² Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production d'énergie électrique.

- Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe,¹³ et non au recyclage ou à l'élimination définitive. »¹⁴

46. Un équipement contient souvent des substances ou composants dangereux, dont des exemples sont énumérés dans la rubrique A1180 de l'annexe VIII. Un DEEE contenant de tels substances ou composants peut être considéré comme un déchet dangereux s'il présente les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III. Toutefois, la présence de tels substances ou composants dans l'équipement n'entraîne pas nécessairement la classification de l'équipement tout entier comme déchet dangereux au titre de la Convention.

47. Un DEEE doit donc être considéré comme dangereux à moins qu'on puisse prouver soit qu'il ne présente pas de caractéristiques de danger, soit qu'il ne contient pas de substances ni de composants dangereux, et en particulier :¹⁵

a) Des verres contenant du plomb provenant de tubes cathodiques (CRT) et de lentilles optiques, qui relèvent des rubriques A1180 et A2010 de l'annexe VIII (« verres provenant de tubes cathodiques et autres verres activés ») et de la catégorie Y31 de l'annexe I (« Plomb, composés du plomb ») et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

b) Des piles nickel-cadmium et des piles contenant du mercure, qui relèvent de la rubrique A1170 de l'annexe VIII (« Accumulateurs électriques et piles usagés non triés... ») et des catégories Y26 (« Cadmium, composés du cadmium ») et Y29 (« Mercure, composés du mercure ») de l'annexe I et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

c) Des batteries contenant du sélénium, qui relèvent de la rubrique A1020 de l'annexe VIII (« sélénium ; composés du sélénium ») et de la catégorie Y25 de l'annexe I (« Sélénium, composés du sélénium ») et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

d) Des circuits imprimés, qui relèvent des rubriques A1180 (« Assemblages électriques et électroniques usagés... ») et A1020 (« Antimoine ; composés de l'antimoine » et « Béryllium ; composés du béryllium ») de l'annexe VIII et contiennent des composés bromés et des oxydes d'antimoine utilisés comme ignifugeants, du plomb dans les soudures et du béryllium dans les connecteurs en alliage de cuivre. Ils tombent également dans les catégories Y31 (« Plomb, composés du plomb »), Y20 (« Béryllium, composés du béryllium »), Y27 (« Antimoine, composés de l'antimoine ») et Y45 (« Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe ») de l'annexe I, et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

e) Des tubes fluorescents et des lampes de rétroéclairage provenant d'écrans à cristaux liquides (LCD), qui contiennent du mercure et relèvent par conséquent de la rubrique A1030 (« Mercure ; composés du mercure ») de l'annexe VIII ainsi que de la catégorie Y29 (« Mercure, composés du mercure ») de l'annexe I, et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

f) Des composants en plastique contenant des ignifugeants bromés, en particulier des retardateurs de flamme bromés classés comme polluants organiques persistants par la Convention de Stockholm, qui peuvent relever dans certains cas de la rubrique A3180 (« Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés ou des biphenyles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg ») de l'annexe VIII. En général, les déchets contenant des ignifugeants bromés relèvent également de la catégorie Y45 (« composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe ») de l'annexe I et, si des composants contenant de l'antimoine sont utilisés en synergie avec ces ignifugeants bromés, de la catégorie Y27 (« Antimoine, composés de l'antimoine ») de cette même annexe. En fonction de la concentration et des propriétés chimiques des ignifugeants bromés et de

¹³ La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou la mise à niveau, mais pas un réassemblage majeur.

¹⁴ Dans certains pays, ces matières, lorsqu'elles sont destinées à être réutilisées directement, ne sont pas considérées comme des déchets.

¹⁵ Les composants et constituants dangereux énumérés dans le présent paragraphe sont fournis à titre d'exemples ; la liste présentée ici n'est pas conséquent pas exhaustive.

leurs synergistes, les composants en plastique contenant des ignifugeants bromés peuvent présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III.

g) D'autres composants contenant du mercure ou contaminés par cette substance, comme des interrupteurs, des contacts et des thermomètres au mercure, qui relèvent des rubriques A1010, A1030 et A1180 de l'annexe VIII ainsi que de la catégorie Y29 (« Mercure, composés du mercure ») de l'annexe I et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H6.1, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

h) Des d'huiles et liquides, qui relèvent de la rubrique A4060 (« Déchets de mélanges et/ou émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau ») de l'annexe VIII ainsi que des catégories Y8 (« Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu ») et Y9 (« Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau ») de l'annexe I et sont susceptibles de présenter les caractéristiques de danger H3, H11, H12 et H13 figurant à l'annexe III ;

i) Des composants contenant de l'amiante, notamment des câbles, des cuisinières et des radiateurs, qui relèvent de la rubrique A2050 (« Déchets d'amiante (poussières et fibres) ») de l'annexe VIII ainsi que de la Y36 « Amiante (poussières et fibres) » de l'annexe I et sont susceptibles de présenter la caractéristique de danger H11 figurant à l'annexe III.

48. Des orientations supplémentaires concernant les équipements dangereux et non dangereux et les composants dangereux qui peuvent se trouver dans les équipements électriques et électroniques, ainsi que des exemples, se trouvent à l'appendice IV du présent document.

V. Directives sur la mise en application des dispositions relatives aux mouvements transfrontières de DEEE et d'équipements usagés

49. Les autorités publiques compétentes (par exemple, la police, les douanes et des inspecteurs du service de l'environnement) doivent effectuer des inspections dans les installations et durant les mouvements.

50. Les personnes qui organisent le transport d'équipements usagés doivent veiller à ce que ces équipements soient accompagnés des documents voulus conformément aux paragraphes 31, 32, 39, 40 et 51 des présentes directives et à ce qu'ils soient protégés de manière appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier grâce à un emballage suffisant et un empilage approprié, et ce afin de démontrer que les articles concernés ne sont pas des DEEE. Des photos montrant des expéditions illicites¹⁶ ainsi que des exemples de documents pourraient être utilisés et/ou préparés en vue d'éduquer les agents aux frontières, dans les ports et autres points d'inspection sur la manière d'identifier les expéditions illicites.

51. Pour des raisons pratiques de contrôle, toute cargaison d'équipements usagés doit également être accompagnée d'une déclaration de la personne chargée de son transport affirmant sa responsabilité ainsi que du document de transport pertinent, par exemple une lettre de transport ou un document CMR¹⁷, s'il y a lieu. Le document de transport doit contenir une description des articles transportés utilisant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (généralement dénommé le « Système harmonisé ») élaboré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

52. En l'absence des documents appropriés prouvant qu'un article est un équipement usagé et non un DEEE, délivrés conformément aux paragraphes 31, 32, 39, 40 et 51 des présentes directives, et d'une protection adéquate contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier grâce à un emballage suffisant et un empilage approprié du chargement, qui doivent être fournis par la personne qui organise le transport, les autorités publiques compétentes (par exemple, les douanes, la police ou les inspecteurs environnementaux) doivent considérer l'article comme un DEEE potentiellement dangereux et, en l'absence du consentement

¹⁶ Parmi les exemples de photos figurent des manuels élaborés en Autriche, qui sont consultables aux adresses suivantes : http://www.bundesabfallwirtschaftsplan.at/dms/bawp/Handbuch-Leitfaden-Abfall-versus-Gebrauchtware---de-eng_end_2014-06-24_eBook/Handbuch%20Leitfaden%20Abfall%20versus%20Gebrauchtware%20-%20de-eng_end_2014-06-24_eBook.pdf (en anglais et en allemand) et <http://www.bundesabfallwirtschaftsplan.at/dms/bawp/Manual-Abfallverbringung-2012neu/Manual%20Abfallverbringung%202012neu.pdf> (en allemand uniquement).

¹⁷ Document contenant les informations requises au titre de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Convention CMR). Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'utiliser un formulaire particulier pour présenter ces informations, il est recommandé que les Parties utilisent les formulaires CMR types afin de faciliter la communication avec les autorités en cas de contrôle.

exigé par les dispositions de Convention de Bâle, présumer que l'exportation constitue un cas de trafic illicite en vertu de l'article 9 de la Convention. Dans de telles circonstances, les autorités compétentes concernées doivent se conformer aux dispositions de l'article 9. Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale (paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention).

53. Lorsqu'un DEEE est exporté en tant que déchet dangereux, chaque expédition doit s'accompagner des documents requis au titre de la procédure de contrôle de la Convention.

54. Le Secrétariat de la Convention de Bâle a travaillé en coopération avec l'OMD afin de dresser un tableau récapitulatif des codes du Système harmonisé pour les marchandises qui contiennent des matières visées aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle.¹⁸ Ce tableau peut faciliter la comparaison des documents CMR avec les documents censés accompagner les cargaisons d'équipements usagés ou de DEEE conformément aux procédures décrites dans les présentes directives. Bien que le tableau puisse être un outil utile, les expéditions transfrontières doivent être évaluées au cas par cas et l'on doit se baser sur toutes les informations disponibles pour déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

55. Les questions de santé et de sécurité ainsi que les risques potentiels pour les agents de la force publique (tels que les douaniers) sont importants dans le cadre de toute inspection de cargaisons de DEEE ou d'équipements usagés. Ces agents devront recevoir une formation spécifique avant de procéder à de telles inspections. Il convient d'être particulièrement prudent lors de l'ouverture de conteneurs. Notamment, si la cargaison est constituée de déchets, les articles peuvent ne pas avoir été empilés de manière stable et tomber du conteneur lors de l'ouverture de ce dernier pour inspection. La cargaison pourrait également contenir des substances dangereuses susceptibles de s'échapper lors de l'inspection du chargement. Des informations supplémentaires concernant les aspects liés à la santé et à la sécurité lors des inspections sont présentées dans l'appendice IV de la présente note.

VI. Directives à l'intention des installations concernant la réalisation d'analyses de défaillance, de réparations et de remises en état

56. Les installations qui reçoivent des équipements usagés destinés à une analyse de défaillance, à la réparation ou à une remise en état doivent procéder à des inspections afin de vérifier si les dispositions nationales applicables en matière de protection de l'environnement, y compris les dispositions relatives aux déchets, et concernant l'obtention de licences et permis environnementaux, ont été respectées. La *Directive sur les essais, la rénovation et la réparation des équipements informatiques usagés* élaborée dans le cadre du PACE (PACE, 2011a) peut aider les pays à s'assurer que toutes ces opérations soient réalisées de manière écologiquement rationnelle. De plus, on devra vérifier que les conditions énoncées dans l'alinéa b) du paragraphe 31 des présentes directives sont respectées.

57. Par exemple, certains pays en développement¹⁹ dans lesquels des installations effectuent des analyses de défaillance, des réparations ou une remise en état ont mis en place des politiques exigeant que ces installations veillent à ce que tous les équipements usagés qu'elles reçoivent soient exportés une fois l'analyse de défaillance, les réparations ou la remise en état achevées. En outre, dans ces pays, tous les déchets provenant de ces activités doivent être exportés²⁰ vers des installations qui satisfont aux normes de gestion écologiquement rationnelle. Ces exigences font partie des conditions d'exploitation des permis environnementaux accordés aux installations et garantissent que les activités menées par ces dernières ne donnent pas lieu à des importations indésirables d'équipements qui devront être gérés comme des DEEE. Elles garantissent également que les déchets issus de ces activités ne surchargeront pas les infrastructures nationales de gestion des déchets des pays importateurs et qu'ils seront gérés conformément aux normes en matière de gestion écologiquement rationnelle.

¹⁸ La version la plus récente du tableau se trouve sur le site Web de l'OMD à l'adresse suivante : <http://www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/instrument-and-tools/interconnection-table.aspx>. Ce tableau présente les corrélations entre les codes du Système harmonisé de l'OMD et les marchandises couvertes par un certain nombre de conventions internationales, notamment la Convention de Bâle.

¹⁹ L'exemple actuel est basé sur les pratiques adoptées en Malaisie et en Chine.

²⁰ Conformément aux dispositions du contrat d'expédition.

VII. Observations finales

58. Il faut reconnaître que certaines des questions abordées dans les présentes directives devront faire l'objet d'un examen plus approfondi et qu'il sera nécessaire pour ce faire d'obtenir des informations pertinentes. L'appendice V présente un aperçu de ces questions ainsi que les textes particuliers qui ont été débattus par la Conférence des Parties lors de sa douzième réunion, mais sur lesquels on n'est pas parvenu à un accord. En vertu de la décision BC-12/5 de la Conférence des Parties, des travaux supplémentaires seront entrepris sur les directives préalablement à la treizième réunion de la Conférence des Parties.

Appendix I*

Glossary of terms

Note: Some of the descriptions and definitions of the terms listed below were developed for the purpose of the present guidelines and should not be considered as having been agreed to internationally. Their purpose is to assist readers to better understand the present guidelines. Insofar as appropriate, the use of these terms has been aligned with terms used in other guidelines and guidance documents developed under the Basel Convention.

Terminology	Description/definition
Basel Convention	Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal, adopted on March 22, 1989 and entered into force in 1992.
Component	Element with electrical or electronic functionality designed to be connected together with other components, including by soldering to a printed circuit board, to create an electric or electronic circuit with a particular function (for example, as an amplifier, radio receiver, monitor, hard-drive, motherboard or battery).
Direct reuse	The using again of fully functional equipment that is not waste, for the same purpose for which it was conceived, without the necessity of repair or refurbishment.
Disposal	Any operation specified in Annex IV to the Basel Convention (Article 2, paragraph 4, of the Convention).
Environmentally sound management	Taking all practicable steps to ensure that hazardous wastes or other wastes are managed in a manner that will protect human health and the environment against the adverse effects that may result from such wastes (Article 2, paragraph 8, of the Convention).
Equipment	Electrical and electronic equipment that is dependent on electric currents or electromagnetic fields in order to work properly, including components that can be removed from equipment and can be tested for functionality and either be subsequently directly reused or reused after repair or refurbishment.
Key function	The essential function of a unit of equipment that will satisfactorily enable the equipment to be used as originally intended.
Failure analysis	Test performed by the original manufacturer or a party on his/her behalf, collecting and analyzing data to determine the cause of a failure. Root cause analysis (RCA) is a particular kind of failure analysis.
Fully functional	Equipment is fully functional if it has been tested and demonstrated to be capable of performing the key functions that it was designed to perform.
Other wastes	Wastes listed in Annex II to the Convention.
Non-waste	A substance or object that does not meet the definition of “waste”.
Person who arranges the transport	The natural or legal person that assumes the responsibility to ensure that the conditions to be met when equipment should normally not be considered waste mentioned in paragraph 31 are met.
Recycling	Relevant operations specified in Annex IV, part B, to the Basel Convention.
Recovery	Relevant operations specified in Annex IV, part B, to the Basel Convention.
Refurbishment	Modification of used equipment to increase or restore its performance and/or functionality or to meet applicable technical standards or regulatory requirements, with the result of making it a fully functional product to be used for a purpose that is at least the one for which it was originally intended, including through such activities as cleaning and data sanitization.
Repair	Fixing a specified fault in used equipment that is a waste or a product and/or replacing defective components of equipment in order to make the equipment a fully functional product to be used for its originally intended purpose.

* Afin de réduire les coûts, les appendices à ce document n’ont pas été traduits.

Reuse	The using again of fully functional equipment that is not waste for the same purpose for which it was conceived, possibly after repair or refurbishment.
Wastes	Substances or objects that are disposed of or are intended to be disposed of or are required to be disposed of by the provisions of national law (Article 2, paragraph 1, of the Basel Convention).
Waste electrical and electronic equipment	Electrical or electronic equipment that is waste, including all components, sub-assemblies and consumables that are part of the equipment at the time the equipment becomes waste.

Appendix II

Information accompanying transboundary transports of used equipment falling under paragraph 31 (a), including on recording the results of evaluation and testing of used equipment

1. Person who arranges the transport (responsible for testing): Name: Address: Contact person: Tel: E-mail:		2. Company responsible for evidence of functionality (if different than person who arranges for the transport): Name: Address: Contact person: Tel: E-mail:		3. User or retailer or distributor: Name: Address: Contact person: Tel: E-mail:	
4. Declaration: I, the person who conducted the evaluation and testing, declare that the results of evaluation and testing are complete and correct, to the best of my knowledge. Name: _____ Date: _____ Signature: _____ I, the person who arranges the transport of the equipment listed below, hereby declare that prior to export the used equipment listed below was tested and is fully functional. ¹ I confirm that this equipment is not defined as or considered to be waste in any of the countries involved in the transport and is destined for direct reuse ² and not for recovery or disposal operations. Name: _____ Date: _____ Signature: _____					
5. Name of the item of equipment ³	6. Name of the producer (if available)	7. Identification number (type No.) (if applicable)	8. Year of production (if available)	9. Date of functionality testing	10. Kind of tests performed and results of test (e.g. indication of full functionality or indication of defective parts and defect) ⁴

¹ Equipment is “fully functional” if it has been tested and demonstrated to be capable of performing the key functions that it was designed to perform.

² The using again of fully functional equipment that is not waste for the same purpose for which it was conceived without the necessity of repair or refurbishment.

³ List the equipment for which the information in the boxes 1 to 3 is the same and that is intended to be moved together, and identify the names of the equipment, such as PC, refrigerator, printer, TV, etc.

⁴ Attach details if necessary.

Appendix III

Information accompanying transboundary transports of used equipment falling under paragraph 31 (b)

1. Person who arranges the transport Name: Address: Contact person: Tel.: Fax: E-mail:	2. Receiving facility Name: Address: Contact person: Tel.: Fax: E-mail:	3. Description of the equipment (e.g. name):
4. Purpose of the transport: ¹ <input type="checkbox"/> Failure analysis <input type="checkbox"/> Repair <input type="checkbox"/> Refurbishment		5. Start date of the transport:
6. Actual quantity:		
7. Countries/States concerned:		
Export/dispatch	Transit	Import/destination
8. Declaration of the person who arranges the transport of the equipment: I declare that I am entitled to represent my company and that: <ul style="list-style-type: none"> a) The equipment in this transport is equipment that is not defined as or considered to be waste in any of the countries involved in the transport. b) A contract fulfilling the conditions set out in paragraph 31(b) (ii) of the Basel Convention <i>Technical guidelines on transboundary movements of electrical and electronic waste and used electrical and electronic equipment, in particular regarding the distinction between waste and non-waste under the Basel Convention</i>, is in place. c) Upon request from the relevant authorities, I will make available underlying documentation (e.g., contracts or equivalent documents) that can be used to verify the statements contained in subparagraphs (a) and (b) above. d) The above information is complete and correct, to the best of my knowledge. 		
Name:	Function:	Date:
Signature:		
TO BE COMPLETED BY THE RECEIVING FACILITY		
9. Movement received at the receiving facility: <input type="checkbox"/>		Quantity/volume received:
Name:	Date:	Signature:

¹ If multiple options apply to the equipment, please indicate them all.

Appendix IV

Reference materials

The present appendix contains references to information on functionality testing for certain categories of used equipment (paragraph 37), hazardous and non-hazardous equipment and hazardous components that can be found in such equipment (paragraph 47), and information regarding health and safety aspects of inspections (paragraph 55).

1. Functionality testing or evaluation

This section contains references to functionality tests of electrical and electronic equipment and related procedures. The examples are not meant to be exhaustive but illustrate procedures as they are applied by some parties or recommended in other guidance documents developed under the Basel Convention. Testing procedures and protocols for other categories of used equipment are not yet available.

References from parties

Australia

Criteria for the export and import of used electronic equipment (DEH, 2005). Available at: <http://pandora.nla.gov.au/pan/51666/20050902-0000/www.deh.gov.au/settlements/publications/chemicals/hazardous-waste/electronic-paper.html>.

Annex B of the document contains parameters that may be used when testing the functionality of certain types of equipment.

European Union

Revised Correspondents' Guidelines No. 1 on shipments of waste electrical and electronic equipment (WEEE) (2007). Available from: <http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/guidance.htm>.

Appendix 1 to these guidelines contains parameters that may be used when testing the functionality of certain types of equipment.

Malaysia

Guidelines for the classification of used electrical and electronic equipment in Malaysia. (DOE, 2008). Available at: http://www.doe.gov.my/portal/wp-content/uploads/2010/07/ELECTRICAL_AND_ELECTRONIC_EQUIPMENTIN_MALAYSIA.pdf.

Paragraph 7 of these guidelines contains parameters that may be used when testing functionality of certain types of equipment.

Norway

A guide for exporters of used goods, Norwegian Pollution Control Authority (2009). Available at: <http://www.miljodirektoratet.no/old/klif/publikasjoner/2516/ta2516.pdf>.

Example images of criteria on pages 4-8 can be used when evaluating the functionality of used goods.

References from guidance documents produced under the Basel Convention

MPPI - Mobile phones

The guidance document on the environmentally sound management of used and end-of-life mobile phones adopted by the Conference of the Parties at its tenth session (UNEP/CHW.10/INF/27/Rev.1) contains a number of proposed tests on functionality for mobile phones in section 5.2.1.4.

PACE - Computing equipment

The revised guidance document on environmentally sound management of used and end-of-life computing equipment adopted at the eleventh session of the Conference of the Parties (UNEP/CHW.11/6/Add.1/Rev.1) contains in appendix V a set of functionality tests for used computing equipment.

PACE - Laptop batteries

The revised guidance document on environmentally sound management of used and end-of-life computing equipment that was adopted at the eleventh session of the Conference of the Parties (UNEP/CHW.11/6/Add.1/Rev.1) contains in appendix VI a set of functionality tests for laptop batteries.

Basel Convention Regional Centre for South-East Asia (BCRC-SEA)

The annexes to the Technical Guidelines on the Reduce, Reuse, Recycle (3R) of End-of-Life Electronic Products developed by BCRC-SEA contain a number of functionality tests for different types of equipment. The annexes provide for specific tests for refrigeration systems, twin-tub washing machines, automatic washing machines, TVs, audio systems and PCs. The guidelines are available from: <http://www.bcrc-sea.org/?content=publication&cat=2>.

2. Hazardous and non-hazardous equipment and hazardous components that can be found in such equipment

Section IV.B of the present guidelines contains information about the distinction between hazardous and non-hazardous e-waste. Additional guidance and examples of hazardous and non-hazardous equipment and on hazardous components that can be found in equipment can be found in the following reference materials:

Switzerland

The e-waste guide developed as part of the “Global Knowledge Partnerships in e-Waste Recycling” programme, initiated by the Swiss State Secretariat for Economic Affairs (SECO) and implemented by the Swiss Federal Laboratories for Materials Science and Technology (EMPA) contains a section on hazardous substances in e-waste, which is available at: <http://ewasteguide.info/node/219>.

Sweden

See “Recycling and disposal of electronic waste – health hazards and environmental impacts”, report No. 6417, March 2011, Swedish Environmental Protection Agency: <http://www.naturvardsverket.se/Documents/publikationer6400/978-91-620-6417-4.pdf>.

3. Health and safety aspects of inspections

Section V of the present guidelines provides information for controls of transboundary movements of used equipment and e-waste. One of the issues to be taken into account when carrying out such controls is the health and safety of enforcement agents. Additional information on how to take these issues into account can be found in the following reference materials:

Standardization bodies

OHSAS 18001 Standards for Occupational Health and Safety Management Systems. The standards are available from national standards institutions, such as the British Standards Institution at: www.bsigroup.com.

International Labour Organization (ILO)

The ILO guidelines on occupational safety and health management systems (ILO-OSH 2001) are available at: http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/WCMS_107727/lang--en/index.htm.

ILO has also developed an electronic tool kit on occupational health and safety that includes standards and advice. It is available for a fee of \$395 from: <http://www.ohsas-18001-occupational-health-and-safety.com/ohsas-18001-kit.htm>.

Basel Convention Regional Centre for South-East Asia (BCRC-SEA)

A guidance on occupational safety and health aspects specifically developed as guidance for hazardous materials/waste inspection, titled “Panduan Singkat Pengelolaan Limbah B3 Dalam Rangka Pelaksanaan Konvensi Basel - Segi Keselamatan Dalam Inspeksi Bahan Berbahaya” (“Brief guidance for hazardous waste management under the Basel Convention implementation – safety aspects in hazardous materials inspection”), was written by D. Wardhana Hasanuddin Suraadiningrat, former Senior Technical Advisor to the BCRC-SEA, in 2008. Because the guidance was prepared for the Directorate General of Customs and Excise of Indonesia, it was written in Bahasa Indonesia (Malay language) and may thus need translation. For further information, contact baseljakarta@bcrc-sea.org.

Ireland

Ireland's Health and Safety Authority provides advice through an online directory on how to develop an occupational health and safety (OHS) management system for a number of different occupations and industries. While waste management is not yet included in the directory, the site contains some useful videos covering elements of an OHS system (as per Irish legislation) and risk assessment, which can be viewed at:

<http://vimeo.com/19383449> (on the online system)

<http://vimeo.com/19971075> (on risk assessment)

<http://vimeo.com/19970831> (on safety statement)

The guidance on risk assessment and the development of safety policy and a safety statement could be adapted for use by enforcement agents.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

The United Kingdom Health and Safety Executive has developed online guidance on occupational health and safety in the waste industry specifically pertaining to waste electrical and electronic equipment. Information is available from:

<http://www.hse.gov.uk/waste/index.htm>.

<http://www.hse.gov.uk/waste/waste-electrical.htm>.

Appendix V

Issues for further work

It is acknowledged that certain issues addressed in the present guidelines require further consideration and that relevant information should be obtained. The present appendix contains an overview of the issues and specific texts that were discussed by the Conference of the Parties at its twelfth meeting (COP-12) but on which no agreement was reached. Further work will be undertaken on the guidelines in accordance with COP decision BC-12/5.

The tables presented below include the relevant texts from the discussions during COP-12 and references to the parts of the guidelines to which those texts relate.

1. Party notifications as per paragraphs 27 and 29

Paragraphs 27 and 29 of the present guidelines address the fact that countries may or may not wish to allow imports or exports of used electrical and electronic equipment destined for failure analysis, repair or refurbishment. The paragraphs indicate that parties should notify the Secretariat of the Basel Convention in accordance with Articles 3 and 13, paragraph 2, as appropriate, of their wishes on that issue.

Further work is needed to address those cases in which parties have not so notified the Secretariat.

Guideline references	Text discussed by the COP
27, 29	[In case a country has not communicated any such information, exports to that country are only allowed if the person who arranges the transport has obtained written confirmation from the authorities in the country of destination that the equipment is not considered to be waste.]

Further work is also needed on how to reflect the information contained in the notification from countries in the declaration made by the person who arranges the transport.

Guideline reference	Text discussed by the COP
Appendix III, box 8	[the receiving facility is covered by a notification by the authorities of the country of import indicating it may receive equipment as non-waste as published by the Secretariat of the Basel Convention];

2. Residual life time and age of used equipment

Three texts were discussed that relate to this subject

a) When equipment normally should be considered waste

Guideline reference	Text discussed by the COP
30	[The residual life of the equipment is no longer than 1/3 of the normal life-span of this kind of new equipment.]

b) Requirements for transport of used equipment destined for root cause analysis, repair and refurbishment

Guideline reference	Text discussed by the COP
31(b)	[and that the residual life of the equipment is more than 1/3 of the normal life span of this kind of equipment]

c) Documentation to be provided by the person who arranges the transport

Guideline reference	Text discussed by the COP
32	[date of production of every piece (age) (excluding for spare parts or components)

3. Obsolete technologies, including cathode ray tubes

Requirements for transport of used equipment destined for failure analysis, repair and refurbishment

Guideline reference	Text discussed by the COP
31(b)	[Used equipment transported across borders is compliant with applicable national legislation and relevant international rules, standards and guidelines on restrictions of the use of hazardous substances [, do not contain cathode ray tubes (CRTs)]]

4. Identification of relevant actors in the documentation

Further work is needed to assess if some additional actors should be added to paragraph 32 (a) and appendix III.

Guideline reference	Text discussed by the COP
32(a)	[Name of Original Equipment Manufacturer (name and contacts of importer)]
Appendix III	<ul style="list-style-type: none"> • [Carrier] • [Importer] • [Country of export[/dispatch] • [Country of import[/destination]

5. Specific exemption for medical devices

Further work is needed on specific exemptions for medical equipment in the context of transports for failure analysis, repair and refurbishment.

Guidelines reference	Text discussed by the COP
31(b)	<p>[Where used medical devices and their components¹ are sent by and to the manufacturer or a third party acting on behalf of the manufacturer, for any of the following purposes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) failure analysis, diagnostic testing, (ii) refurbishment, or (iii) repair, <p>under a valid agreement² and hazardous wastes resulting from these operations are shipped for environmentally sound management [to Annex VII Countries] [or to non-Annex VII countries as long as systems are in place to achieve the equivalent level of environmental protection].]</p>

6. Specific exemption for used parts

Further work is needed on specific exemptions for used parts in the context of transports for failure analysis, repair and refurbishment.

Guidelines reference	Text discussed by the COP
31	[Used parts for service and maintenance of equipment which may contain electrical or electronic components, handled in a closed circular economy for remanufacturing ³ .]

¹ As per definition in GHTF in SG1(PD)/N71R04.

² "Valid agreement": a long-term contract between the manufacturer and the third party shipping or performing the refurbishment, repair or failure analysis identifying responsibilities and procedures for the correct handling of used electrical and electronic equipment.

³ Remanufacturing is a standardized industrial process that restores used parts to fulfill a function that is at least equivalent compared to the original part.

7. Waste resulting from failure analysis, repair and refurbishment activities

Guideline references	Texts discussed by the COP
31 (b)	[[All equipment that after failure analysis, repair and refurbishment is still unusable will be taken back to the country of export]. All residual waste generated from the failure analysis, repair and refurbishment operation which is hazardous according to the Basel Convention definitions (Article 1, 1(a) and 1(b)) or its hazardous characteristics are unknown, shall be disposed of [in an environmentally sound manner (ESM) in accordance with the Basel Convention][in an Annex VII country][in [the export country or] an Annex VII country unless accompanied by a conclusive proof that the residual hazardous waste can be treated at a facility in the importing country is ESM]. Any transboundary movements necessary shall be accomplished in accordance with the Basel Convention;]
31 (b)	[[All equipment that after failure analysis repair and refurbishment is still unusable [must be managed in an environmentally sound manner. If the equipment cannot be repaired or refurbished [, and was exported by an AnnexVII country] it should be returned[, under the full responsibility of the country of export,] to the [country of export] [exporter] [person] [if the country of export is a non-Annex VII country, it should be dealt with in an ESM and according to the principle of proximity] [or another country where an appropriate ESM facility exists in accordance with the Basel Convention.] [will be taken back to the country of export.] All residual waste generated from the failure analysis, repair and refurbishment operation which is hazardous according to the Basel Convention definitions (Article 1, 1(a) and 1(b)) or its hazardous characteristics are unknown, shall be disposed of [in an environmentally sound manner (ESM) in accordance with the Basel Convention][in an Annex VII country][in [the export country or] an Annex VII country unless accompanied by a conclusive proof that the residual hazardous waste can be treated at a facility in the importing country is ESM]. Any transboundary movements necessary shall be accomplished in accordance with the Basel Convention;]
Section VI	[It is recommended to facilities receiving used equipment that is not waste and is intended for failure analysis, repair and refurbishment to, as appropriate, include provisions in the contract with the person who arranges the transport that a) used equipment that was destined for failure analysis, repair or refurbishment, but for which no failure analysis, repair or refurbishment has been conducted, b) waste generated during failure analysis, repair or refurbishment; is returned to the person who arranges the transport or disposed of in an environmentally sound manner in another country]

Appendix VI

References

- Basel Action Network, 2002. "Exporting harm: The high-tech trashing of Asia."
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009a. *Guideline on Awareness Raising-Design Considerations*. Revised and approved text, 25 March 2009.
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009b. *Guideline on the Collection of Used Mobile Phones*. Revised and approved text, 25 March 2009.
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009c. *Guideline for the Transboundary Movement of Collected Mobile Phones*. Revised and approved text, 25 March 2009.
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009d. *Guideline on the Refurbishment of Used Mobile Phones*. Revised and approved text, 25 March 2009.
- Basel Convention Mobile Phone Partnership Initiative (MPPI), 2009e. *Guideline on Material Recovery and Recycling of End-of-Life Mobile Phones*. Revised and approved text, 25 March 2009.
- Basel Convention Partnership on Action for Computing Equipment (PACE), 2009. *Environmentally sound management criteria recommendations*. Revised 15 March 2011.
- Basel Convention Partnership on Action for Computing Equipment (PACE), 2011. *Guideline on Environmentally Sound Testing, Refurbishment and Repair of Used Computing Equipment*. Revised 10 May 2013.
- Basel Convention Partnership on Action for Computing Equipment (PACE), 2011. *Guideline on Environmentally Sound Material Recovery and Recycling of End-of-Life Computing Equipment*. Revised 10 May 2013.
- Basel Convention Partnership on Action for Computing Equipment (PACE), 2011. *Guidance on Transboundary Movement (TBM) of Used and End-of-Life Computing Equipment*.
- Huisman, J., 2012. "Eco-efficiency evaluation of WEEE take-back systems", in *Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE) Handbook*, Goodship, V. and Stevels, A., eds., Woodhead Publishing.
- Schmidt, C.W., 2006. "Unfair trade: e-waste in Africa", *Environmental Health Perspectives*, vol. 114 No. 4, pp. A232-A235.
- United Nations Economic Commission for Europe (UNECE), 2009. *UN Recommendations on the transport of dangerous goods – Model regulations, eighteenth revised edition*. Available from: http://www.unece.org/trans/danger/publi/unrec/rev18/18files_e.html.
- United Nations University (UNU), 2007. "2008 Review of Directive 2002/96 on Waste Electrical and Electronic Equipment (WEEE): Final report", authored by Huisman, J. et al.
- Yu, X. et al, 2008. "E-waste recycling heavily contaminates a Chinese City with chlorinated, brominated and mixed halogenated dioxins", *Organohalogen Compounds*, vol. 70, pp. 813-816.
-